

Loi n° 57-19 relative au régime des biens immobiliers des collectivités territoriales

Référence : Dahir n° 1-21-74 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immobiliers des collectivités territoriales

Domaines concernés : Droit immobilier et foncier, Droit administratif

La loi 57-19 fixe le régime des biens immobiliers des collectivités territoriales : consistance du domaine public et du domaine privé, règles de classement et de déclassement, modalités d'acquisition, de gestion, de location et de cession, et conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Domaine public et domaine privé

- Le domaine public des collectivités est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.
- Le déclassement est nécessaire avant toute cession d'un bien du domaine public.
- Le domaine privé peut être loué ou cédé selon les procédures fixées par la loi et ses textes d'application.

Occupation et gestion

- L'occupation temporaire du domaine public est subordonnée à une autorisation précaire et révocable, assortie d'une redevance.
- Les cessions et locations obéissent en principe à une mise en concurrence.
- Les litiges relèvent de la juridiction administrative.

Points de vigilance de l'avocat

- Une autorisation d'occupation du domaine public ne crée aucun droit au maintien ni au renouvellement.
- Un investissement réalisé sur le domaine public reste soumis au caractère précaire de l'autorisation : négociez les conditions d'indemnisation.
- Toute acquisition auprès d'une collectivité suppose de vérifier le déclassement préalable et la régularité de la procédure.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.